

E 4986

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 décembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 décembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de révision du règlement intérieur de la Cour des comptes.

17047/09



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2009 (04.12)
(OR. en)**

17047/09

**CMPT 19
INST 218
JUR 521**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Monsieur Vítor CALDEIRA, Président de la Cour des comptes
Date de réception: 30 novembre 2009
Destinataire: Monsieur Carl BILDT, Président du Conseil de l'Union européenne
Objet: Proposition de révision du règlement intérieur de la Cour des comptes

Les délégations trouveront ci-joint copie du document.

TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDITORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE



CORTE DEI CONTI EUROPEA
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA
EUROPOS AUDITO RŪMAI
EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK

IL-QORTI EWROPEA TA' L-AWDITURI
EUROPESE REKENKAMER
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

NOTE EXPLICATIVE

I. Contenu de la proposition

Motifs et objectifs de la proposition

1. La présente proposition de modification du règlement intérieur de la Cour des comptes européenne (CdCE) vise à permettre l'adoption, par les chambres, de certaines catégories de rapports et d'avis présentés par la Cour conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Les modifications sont proposées afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacités des prises de décision par la Cour tout en préservant la nature collégiale.

Contexte général

2. Les élargissements de 2004 et de 2007 ont eu des incidences considérables pour la CdCE, à l'instar des autres institutions européennes. L'adhésion de nouveaux États membres s'est traduite par un agrandissement du collège, dont la composition est passée de 15 à 27 membres. Parallèlement, une UE élargie, comptant des langues officielles supplémentaires, a entraîné une augmentation importante de la charge de travail de la Cour, et donc une hausse sensible de ses effectifs et de son budget pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du traité.

3. Afin de s'adapter à ces nouvelles exigences de manière aussi efficiente et efficace que possible, la Cour a lancé un processus de réforme administrative comportant une évaluation indépendante par des pairs. Un élément clé de cette réforme consistait à procéder à l'examen interne de la structure de gouvernance actuelle de la Cour, d'une part, et du règlement intérieur, d'autre part, afin de formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer la prise de décision et la gestion dans le cadre d'un collège élargi et d'une institution en expansion.

4. À la suite de l'examen interne des dispositions en matière de gouvernance, la Cour a décidé qu'il serait souhaitable d'appliquer la faculté prévue à l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'UE pour l'adoption de certains de ses rapports et avis par des chambres. La mise en œuvre de ce changement implique que la Cour, avec l'approbation du Conseil, modifie son règlement intérieur.

5. Après l'adoption du règlement intérieur par la Cour, les règles permettant sa mise en œuvre (les modalités d'application) seront adaptées en conséquence.

II. Éléments juridiques de la proposition

Considérations générales

6. La décision de la CdCE sera prise au niveau soit du collège (27 membres), soit des chambres créées par elle en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis. Des dispositions appropriées visant à garantir la collégialité sont intégrées dans les articles pertinents, en l'occurrence l'ouverture des chambres, un mécanisme de «frein de secours» pendant la procédure d'adoption des documents par les chambres et la possibilité pour une chambre de renvoyer un document au collège pour adoption.

7. D'une manière générale, le règlement intérieur comprend les règles susceptibles d'avoir une incidence en dehors de l'institution, alors que les modalités d'application contiennent les règles propres à son organisation ou à ses activités internes.

Considérations particulières

8. **Article 10** – La création de chambres de la CdCE apparaît dans le règlement intérieur en raison de l'autonomie qui leur est conférée pour l'adoption de certains rapports ou avis.

9. **Article 10 bis** – Ce nouvel article aborde la compétence des chambres sous l'angle de la mission de la CdCE prévue par le traité sur le fonctionnement de l'UE. D'autres tâches confiées aux chambres revêtant un caractère interne seront définies dans les modalités d'application. Les responsabilités imparties aux chambres ressortissent à deux catégories principales. L'**article 10 bis, paragraphe 1**, détermine la première catégorie, en l'occurrence le pouvoir des chambres concernant l'adoption de certains documents, en particulier les rapports spéciaux, les rapports annuels spécifiques et les avis.

10. **Article 10 bis, paragraphe 3** – La seconde catégorie de responsabilités attribuées aux chambres renvoie à leur rôle préparatoire, par exemple l'élaboration de projets d'observations pour les rapports annuels sur le budget général et sur les Fonds européens de développement, ainsi que de projets d'avis pour adoption par le collège.

11. **Article 11** – Les tâches confiées aux comités sont parallèles à celles des chambres et concernent principalement les matières autres que celles qui relèvent de la responsabilité des chambres. Compte tenu du fait que les décisions des comités ne porteront que sur des questions internes de la CdCE, les précisions seront apportées dans les modalités d'application.

12. **Article 15** – Les règles détaillées concernant la structure organisationnelle interne de la CdCE seront fixées dans les modalités d'application en fonction des besoins actuels de l'institution.

13. **Article 17** – L'ordre du jour de la CdCE ne comprendra plus de partie A ni de partie B, étant donné que tous les documents soumis au collège pour adoption feront toujours l'objet d'un débat.

14. **Article 22 bis** – Dès lors que les chambres sont compétentes pour adopter certaines catégories de rapports ou d’avis, il convient d’insérer un nouvel article dans le règlement intérieur établissant une correspondance générale entre la procédure opérationnelle appliquée par les chambres et celle de la Cour.

15. **Article 23** – Les documents visés à l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'UE dont l'adoption n'est pas du ressort des chambres, par exemple les rapports annuels sur le budget général et sur les Fonds européens de développement, seront adoptés conformément à la procédure décisionnelle en vigueur, à savoir l’adoption à la majorité des membres de la Cour.

16. **Article 23 bis** – Ce nouvel article établit la procédure d’adoption des décisions par les chambres. Les décisions seront adoptées à la majorité des membres de la chambre. En cas d'égalité des voix, la voix du doyen de la chambre ou du membre assurant l'intérim sera prépondérante.

17. **Article 23 bis, paragraphe 2** – Bien que tous les membres puissent assister aux réunions des chambres, seuls les membres de la chambre ou un membre rapporteur présentant un projet de rapport ou d’avis dans une chambre dont il n’est pas membre disposeront du droit de vote. Cette situation peut se produire dans le cadre de décisions prises par la chambre horizontale.

18. **Article 23 bis, paragraphe 3** – La procédure de notification des documents adoptés par la chambre sera précisée davantage dans les modalités d'application.

19. **Article 23 bis, paragraphe 4** – L’adoption d’un document par une chambre n'entre en vigueur qu'après un certain temps. Prévoir un laps de temps minimal et la possibilité pour les membres (dont le nombre sera fixé dans les modalités d’application) de demander que ledit document fasse l’objet d’un débat et d’une décision au niveau du collège permet de disposer d'un «frein de secours» assurant le respect du principe de collégialité au sein de la Cour.

20. **Article 23 ter** – La procédure d’adoption des décisions par les comités est alignée sur celle des chambres. Les règles concernant les chambres seront appliquées *mutatis mutandis*, sauf dispositions contraires des modalités d'application.

21. **Article 28 bis** – Cette nouvelle disposition générale porte sur l’interprétation des expressions de genre dans le cadre du règlement intérieur.

22. Dans un souci de plus grande clarté, les dispositions du règlement intérieur feront l'objet d'une nouvelle numérotation après l'approbation des modifications par le Conseil et avant leur adoption par la Cour.

III. Incidence budgétaire

23. La réforme proposée n'entraînera pas de coûts de fonctionnement additionnels pour l'institution et n'aura aucune incidence négative sur le budget communautaire. Au contraire, sa mise en œuvre permettra à la Cour d'accroître son efficacité et de réaliser des économies sur ses ressources. À cette fin, des avantages seront tirés de la simplification des procédures, de la réduction du temps nécessaire à l'adoption des décisions et de la répartition plus efficace des ressources.

**Proposition de
révision du règlement intérieur de la Cour
des comptes de l'Union européenne**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE PREMIER : LA COUR

Article premier Caractère collégial

SECTION 1 : LES MEMBRES

Article 2 Date du début du mandat

Article 3 Obligations et exercice des fonctions des membres

Article 4 Démission d'office et déchéance du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu

Article 5 Préséance

Article 6 Intérim des membres

SECTION 2 : LE PRÉSIDENT

Article 7 Élection du président

Article 8 Intérim du président

Article 9 Fonctions du président

SECTION 3 : CHAMBRES ET COMITÉS

Article 10 Constitution des chambres

Article 10 bis Responsabilités des chambres

Article 11 Comités

SECTION 4 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 12 Le Secrétaire général de la Cour

CHAPITRE II : EXERCICE DES FONCTIONS DE LA COUR

Article 13 Délégations

Article 14 Fonctions d'ordonnateur

Article 15 Structure organisationnelle de la Cour

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COUR

CHAPITRE PREMIER : RÉUNIONS DE LA COUR ET DES CHAMBRES

SECTION 1 : LA COUR

- Article 16 Calendrier des séances
- Article 17 Fixation de l'ordre du jour
- Article 18 Délibérations
- Article 19 Présidence des séances
- Article 20 Quorum
- Article 21 Publicité des séances
- Article 22 Procès-verbaux des séances

SECTION 2 : LES CHAMBRES

- Article 22 bis Réunions des chambres

CHAPITRE II : DÉCISIONS DE LA COUR, DES CHAMBRES ET DES COMITÉS

- Article 23 Décisions de la Cour
- Article 23 bis Décisions des chambres
- Article 23 ter Décisions des comités
- Article 24 Régime linguistique et authentification
- Article 25 Transmission et publication

CHAPITRE III : CONTRÔLES ET PRÉPARATION DES RAPPORTS, AVIS, OBSERVATIONS ET DÉCLARATIONS D'ASSURANCE

- Article 26 Modalités d'exercice des contrôles
- Article 27 Membres rapporteurs

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 28	Éléments exprimés en fractions
Article 28 bis	Expressions de genre spécifiques
Article 29	Modalités d'application
Article 30	Accès aux documents
Article 31	Entrée en vigueur
Article 32	Publication

TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDITORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE



CORTE DEI CONTI EUROPEA
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA
EUROPOS AUDITO RŪMAI
EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK

IL-QORTI EWROPEA TA' L-AWDITURI
EUROPESE REKENKAMER
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

LA COUR DES COMPTES DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 287, paragraphe 4, cinquième alinéa,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 C, paragraphe 4, cinquième alinéa,

avec l'approbation du Conseil donnée le XXXX

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

TITRE I :

ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE PREMIER : LA COUR

Article premier

Caractère collégial

La Cour est organisée et agit en collège, conformément aux dispositions des traités et du règlement financier et selon les modalités du présent règlement intérieur.

SECTION 1 : LES MEMBRES

Article 2

Date du début du mandat

La durée du mandat des membres de la Cour commence à courir à compter de la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination ou, à défaut, à compter de la date d'adoption de cet acte.

Article 3

Obligations et exercice des fonctions des membres

Les membres exercent leurs fonctions conformément à l'article 286, paragraphes 4 et 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 160 B, paragraphes 4 et 5, du traité CEEA.

Article 4

Démission d'office et déchéance du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu

1. Lorsque la Cour estime, statuant à la majorité des membres qui la composent, que les informations qui lui sont soumises sont susceptibles d'établir qu'un membre a cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de sa charge (article 286, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 160 B, paragraphe 7, du traité CEEA), elle charge le président ou, si le président est le membre concerné, le membre prenant rang après le président en vertu de l'article 5 du présent règlement intérieur, de préparer un rapport préliminaire.
2. Le rapport préliminaire est transmis, accompagné de pièces justificatives, à tous les membres, y compris au membre concerné, lequel transmet en réponse ses observations écrites dans un délai raisonnable fixé par le président ou, si le président est le membre concerné, par le membre prenant rang après lui.
3. Le membre concerné est également invité à présenter oralement ses explications devant la Cour.
4. La décision de saisir la Cour de justice pour relever le membre concerné de ses fonctions et/ou de le déclarer déchu de son droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu est prise, à bulletin secret, à la majorité des quatre cinquièmes des membres de la Cour. Le membre concerné ne participe pas au vote.

Article 5

Préséance

1. Les membres prennent rang après le président, suivant leur ancienneté de fonctions. En cas de nouvelle nomination même non consécutive, il est tenu compte de la durée des fonctions antérieures.
2. Les membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang suivant leur âge.

Article 6

Intérim des membres

1. En cas de vacance du mandat d'un membre, la Cour désigne le ou les membre(s) chargé(s) d'assurer l'intérim de ses fonctions, dans l'attente de la nomination d'un nouveau membre.
2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, l'intérim est assuré par un (ou plusieurs) membre(s) selon les règles fixées par les modalités d'application.

SECTION 2 : LE PRÉSIDENT

Article 7

Élection du président

1. La Cour procède à l'élection du président avant la fin du mandat du président en exercice. Toutefois, lorsque la fin du mandat présidentiel est concomitante d'un renouvellement partiel des membres effectué conformément à l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 160 B, paragraphe 3, du traité CEEA, l'élection intervient immédiatement après et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables suivant l'entrée en fonctions de la Cour dans sa nouvelle composition.
2. Le président est désigné par élection au scrutin secret. Le candidat qui obtient au premier tour la majorité des deux tiers des voix des membres de la Cour est élu président. Si aucun candidat ne réunit une telle majorité, il est procédé sans délai à un deuxième tour de scrutin et le candidat ayant obtenu la majorité des voix des membres de la Cour est élu. Si au deuxième tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité

des voix des membres de la Cour, d'autres tours de scrutin sont organisés suivant la procédure fixée par les modalités d'application.

Article 8

Intérim du président

1. En cas de vacance de la présidence, l'intérim est exercé par le président sortant, s'il a toujours la qualité de membre de la Cour, sauf en cas d'incapacité. Dans toute autre hypothèse, la fonction de président par intérim est exercée par le membre qui a la préséance aux termes de l'article 5.
2. Tout en assurant la gestion quotidienne de l'institution pendant la période d'intérim, le président par intérim organise l'élection du nouveau président conformément à l'article 7. Toutefois, si la Présidence devient vacante moins de six mois avant la fin normale du mandat, le président est remplacé par le membre qui a la préséance aux termes de l'article 5.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'intérim est assuré par le membre qui a la préséance aux termes de l'article 5.

Article 9

Fonctions du président

1. Le président:
 - a) convoque et préside les réunions du collège et assure le bon déroulement des débats ;
 - b) veille à l'exécution des décisions de la Cour ;
 - c) s'assure de la bonne marche des services ainsi que de la bonne gestion des différentes activités de la Cour ;
 - d) désigne l'agent chargé de représenter la Cour dans toutes les procédures contentieuses où celle-ci est impliquée ;
 - e) représente la Cour dans ses relations avec l'extérieur et notamment dans ses relations avec l'Autorité de décharge, avec les autres institutions de la Communauté et les organes de contrôle des États membres.
2. Le président peut déléguer partie de ses tâches à un ou plusieurs membres.

SECTION 3 : CHAMBRES ET COMITÉS

Article 10

Constitution des chambres

1. La Cour crée des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports et d'avis conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Sur proposition du président, la Cour décide de la répartition des compétences entre les chambres.
3. Sur proposition du président, la Cour affecte chacun des autres membres à une chambre.
4. Chaque chambre élit son doyen parmi ses membres, conformément aux conditions fixées dans les modalités d'application.

Article 10 bis

Responsabilités des chambres

1. Les chambres adoptent des rapports et des avis, à l'exception du rapport annuel sur le budget général de l'Union européenne et du rapport annuel sur les Fonds européens de développement, conformément aux règles fixées dans les modalités d'application.
2. La chambre chargée d'adopter un document en vertu des dispositions du paragraphe 1 peut le renvoyer à la Cour pour adoption, conformément aux conditions fixées dans les modalités d'application.
3. Les chambres ont pour vocation d'exécuter les tâches préparatoires afférentes aux documents à adopter par la Cour, notamment les projets d'observations et d'avis, les propositions de programmes de travail, ainsi que d'autres documents dans le domaine de l'audit, sauf ceux dont les comités établis en vertu de l'article 11 ont la responsabilité pour l'exécution des tâches préparatoires.

4. Les chambres répartissent leurs tâches entre les membres qui les composent, conformément aux conditions fixées dans les modalités d'application.
5. Les membres sont responsables devant la chambre et devant la Cour de la conduite des tâches qui leur sont confiées.

Article 11

Comités

1. Des comités sont créés et composés selon les règles fixées dans les modalités d'application.
2. Les comités sont responsables pour les matières non couvertes par les chambres, conformément à l'article 10 bis et aux conditions fixées dans les modalités d'application.

SECTION 4 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 12

Le Secrétaire général de la Cour

1. La Cour nomme son Secrétaire général par élection au scrutin secret suivant la procédure fixée par les modalités d'application.
2. Le Secrétaire général est responsable devant la Cour et lui rend périodiquement compte de sa mission.
3. Sous l'autorité de la Cour, le Secrétaire général assure le Secrétariat de la Cour.
4. Le Secrétaire général exerce les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) au sens de l'article 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et ceux dévolus à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement au sens de l'article 6 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, pour autant que la décision de la Cour relative à l'exercice des pouvoirs dévolus à l'AIPN et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement ne le stipule pas autrement.
5. Le Secrétaire général est responsable de la gestion du personnel et de l'administration de la Cour, ainsi que de toute autre tâche que la Cour lui attribue.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, l'intérim est assuré selon les règles fixées par les modalités d'application.

CHAPITRE II : EXERCICE DES FONCTIONS DE LA COUR

Article 13

Délégations

1. La Cour peut, à condition que le principe de responsabilité collégiale soit respecté, donner pouvoir à un ou plusieurs membres de prendre, en son nom et sous son contrôle, des mesures de gestion ou d'administration clairement définies, et notamment des actes préparatoires à une décision à arrêter ultérieurement par le Collège. Les membres concernés rendent compte au Collège des mesures ainsi prises.
2. Les membres peuvent donner pouvoir à un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de signer des documents relevant de leur responsabilité selon les règles fixées par les modalités d'application.

Article 14

Fonctions d'ordonnateur

1. Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par les membres de la Cour et, à titre d'ordonnateur délégué, par le Secrétaire général suivant les règles internes pour l'exécution du budget.
2. La Cour fixe les modalités de contrôle de l'exercice des fonctions d'ordonnateur et d'ordonnateur délégué dans une décision relative aux règles internes pour l'exécution du budget.

Article 15

Structure organisationnelle de la Cour

1. La Cour arrête sa structure organisationnelle.
2. Sur proposition du secrétaire général, la Cour répartit les emplois figurant au tableau des effectifs, conformément aux conditions fixées dans les modalités d'application.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COUR

CHAPITRE PREMIER : RÉUNIONS DE LA COUR ET DES CHAMBRES

SECTION 1 : LA COUR

Article 16

Calendrier des séances

1. La Cour établit le calendrier prévisionnel de ses séances une fois par an, avant la fin de l'année précédente.
2. Des séances supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative du président ou à la demande d'au moins un quart des membres de la Cour.

Article 17

Fixation de l'ordre du jour

1. Le président arrête le projet d'ordre du jour de chaque séance.
2. La Cour, saisie du projet d'ordre du jour et des demandes de modification éventuelles, arrête l'ordre du jour au début de chaque séance.
3. Les délais pour la communication de l'ordre du jour et des documents y relatifs sont fixés dans les modalités d'application.

Article 18

Délibérations

La Cour décide en séance, sauf application de la procédure écrite prévue à l'article 23, paragraphe 5.

Article 19

Présidence des séances

Les séances de la Cour sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, elles sont présidées par le membre qui assure l'intérim de la Présidence au sens de l'article 8.

Article 20

Quorum

Le quorum des membres présents nécessaire pour délibérer est fixé à deux tiers des membres.

Article 21

Publicité des séances

Les séances de la Cour ne sont pas publiques, sauf si la Cour en décide autrement.

Article 22

Procès-verbaux des séances

Il est établi un procès-verbal de chaque séance de la Cour.

SECTION 2 : LES CHAMBRES

Article 22 bis

Réunions des chambres

Sauf dispositions contraires des modalités d'application, les dispositions du titre II, chapitre premier, section 1, s'appliquent aux réunions des chambres.

CHAPITRE II : DÉCISIONS DE LA COUR, DES CHAMBRES ET DES COMITÉS

Article 23

Décisions de la Cour

1. La Cour adopte ses décisions en collège après examen préalable en chambre ou en comité, sauf pour les décisions à prendre en sa capacité d'AIPN ou d'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.
2. Les documents visés à l'article 287, paragraphe 4, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf ceux adoptés par une chambre en vertu des dispositions de l'article 10 bis, paragraphe 1, la déclaration d'assurance visée à l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les documents visés à l'article 160 C, paragraphe 4, troisième alinéa, du traité CEEA, sont adoptés par la Cour à la majorité des membres qui la composent.
3. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 7, paragraphe 2, les autres décisions sont acquises à la majorité des membres présents à la séance de la Cour. Toutefois, la Cour peut, sur proposition d'un membre, déclarer, à la majorité des membres présents à la séance, qu'une question déterminée dont elle est saisie sera décidée à la majorité des membres qui composent la Cour.
4. Lorsque la majorité des voix des membres présents à la séance de la Cour est requise pour prendre une décision, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.
5. La Cour détermine, au cas par cas, les décisions adoptées par procédure écrite. Les règles détaillées de cette procédure sont fixées dans les modalités d'application.

Article 23 bis

Décisions des chambres

1. La chambre adopte des décisions à la majorité des membres qui la composent. En cas d'égalité des voix, la voix du doyen, ou du membre assurant l'intérim, est prépondérante.
2. Si tous les membres de la Cour peuvent participer aux réunions des chambres, ils ne disposent du droit de vote que dans les chambres dont ils sont membres. Toutefois, lorsque des membres soumettent un document à une chambre dont ils ne sont pas membres, ils disposent du droit de vote dans cette chambre pour le document concerné.

3. Le doyen notifie les documents adoptés par la chambre en vertu des dispositions de l'article 10 bis, paragraphe 1, à tous les membres de la Cour, conformément aux conditions fixées dans les modalités d'application.

4. L'adoption d'un document par une chambre en vertu des dispositions de l'article 10 bis, paragraphe 1, est réputée définitive après cinq jours ouvrables à compter du jour de la notification, conformément aux dispositions du paragraphe 3, à moins qu'un nombre défini de membres, fixé dans les modalités d'application, n'ait adressé au président, avant expiration de ce délai, une demande justifiant que la Cour examine le document concerné et arrête une décision.

5. La chambre peut déterminer, cas par cas, les décisions adoptées par procédure écrite. Les règles détaillées de cette procédure sont fixées dans les modalités d'application.

Article 23 ter

Décisions des comités

Sauf dispositions contraires des modalités d'application, les dispositions de l'article 23 bis s'appliquent à la procédure de décision des comités.

Article 24

Régime linguistique et authentification

1. Les rapports, les avis, les observations, les déclarations d'assurance et les autres documents, lorsque ces derniers sont publiés, sont établis dans toutes les langues officielles.

2. L'authentification des documents s'effectue par la signature de toutes les versions linguistiques par le président.

Article 25

Transmission et publication

Dans le cadre des traités, et notamment des dispositions de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 160 C, paragraphe 4, du traité CEEA et sans préjudice des dispositions applicables du règlement financier, les modalités d'application fixent les règles concernant la transmission et la publication des rapports de la Cour ainsi que de ses avis, observations, déclarations d'assurance et autres décisions.

CHAPITRE III : CONTRÔLES ET PRÉPARATION DES RAPPORTS, AVIS, OBSERVATIONS ET DÉCLARATIONS D'ASSURANCE

Article 26

Modalités d'exercice des contrôles

1. La Cour fixe les modalités d'exercice des contrôles qui lui incombent en vertu des traités.
2. Elle exerce ses contrôles en conformité avec les objectifs fixés dans son programme de travail.

Article 27

Membre rapporteur

1. Pour chaque tâche d'audit à exécuter, la chambre désigne le(s) membre(s) rapporteur(s). Pour chacune des tâches qui dépasse le cadre spécifique d'une chambre, le(s) rapporteur(s) est/sont désigné(s), cas par cas, par la Cour.
2. Dès qu'elle est saisie d'une demande d'avis aux termes soit des articles 322 et 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 183 du traité CEEA, soit des articles 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 160 C du traité CEEA, ou lorsqu'elle souhaite présenter des observations au titre des articles 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 160 C du traité CEEA, la Cour désigne, parmi ses membres, le membre rapporteur chargé d'instruire le dossier et de préparer le projet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 28

Éléments exprimés en fractions

Aux fins du présent règlement intérieur, la détermination d'un nombre exprimé au moyen d'une fraction s'obtient par l'arrondi à l'unité supérieure.

Article 28 bis

Expressions de genre spécifiques

S'agissant de la formulation du présent règlement intérieur, les expressions de genre spécifiques s'entendent comme s'appliquant aux genres féminin et masculin.

Article 29

Modalités d'application

1. La Cour, délibérant à la majorité des membres qui la composent, détermine les modalités d'application du présent règlement intérieur.
2. Les modalités d'application sont publiées sur le site internet de la Cour.

Article 30

Accès aux documents

Conformément aux principes de transparence et de bonne administration, et sans préjudice de l'article 143, paragraphe 2 et de l'article 144, paragraphe 1, du règlement financier, tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre à un droit d'accès aux documents de la Cour dans les conditions fixées par la décision portant règles internes relatives au traitement des demandes d'accès aux documents dont dispose la Cour.

Article 31

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur annule et remplace celui arrêté par la Cour le jj/mm/aa.

Il entre en vigueur le jj/mm/aa.

Article 32

Publication

Le présent règlement intérieur est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le XXXX.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel CALDEIRA

Président